

Arrêt

n° 82 108 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et P. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 11 octobre 1975 à Dakar où vous avez résidé jusqu'à votre fuite le 12 janvier 2012.

Vous êtes célibataire, sans enfants et travailliez dans le magasin de votre mère. Vous êtes sans affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En mars 2009, vous commencez une relation amoureuse avec un dénommé [D.D.]. Ce dernier vient régulièrement vous rendre visite chez vous dans l'objectif de vous épouser. Or, lorsque votre père mène une enquête sur lui, il découvre que [D.] appartient à la caste des griots. Il se fâche et dit qu'il est hors de question que vous épousiez un griot. Vous continuez cependant à voir votre copain en secret. Comme vous avez plus de 35 ans et que votre père veut avoir des petits enfants, il décide de vous chercher lui-même un mari approprié. En avril 2011, il vous annonce qu'il vous a promise en mariage à un de ses cousins éloignés, [H.D.]. Vous manifestez votre désaccord tout de suite. Pendant des mois, votre père et [H.] tentent cependant de vous convaincre d'accepter. En septembre 2011, votre père dit qu'il en a assez et que vous devez épouser son cousin. Lorsque vous refusez, il dit qu'il ne veut plus jamais vous voir. Vous allez vous plaindre auprès de la police car vous estimez que votre père n'a pas le droit de vous chasser de la maison. La police vous dit qu'elle n'est pas concernée par votre problème. Vous rejoignez alors le domicile de votre copain qui vous dit que vous pouvez rester chez lui. Lorsque votre père apprend que vous habitez chez [D.], il devient furieux et coupe définitivement les ponts avec vous. Votre copain vous dit qu'il vaut mieux que vous quittiez le pays en attendant que votre père se calme et accepte votre union.

Il organise votre voyage et vous quittez votre pays en bateau le 12 janvier 2012. Vous arrivez dans le Royaume le 25 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de votre audition de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général observe que les faits dont vous avez fait état lors de votre audition du 29 février 2012 sont étrangers à la Convention de Genève dans la mesure où vous n'êtes pas persécutée au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, lorsque vous avez refusé le mariage proposé par votre père, ce dernier vous a chassée de la maison. Depuis septembre 2011, il ne vous a plus adressé la parole, n'entamant, par ailleurs, aucune démarche pour vous empêcher de vivre chez votre copain (audition, p. 8 – 9). Lors des quatre mois qui ont précédé votre départ, vous dites effectivement n'avoir eu aucun problème (idem, p. 8). Vous passiez votre temps à organiser votre voyage en Europe et alliez voir vos amies (idem, p. 13). Ainsi, vous n'étiez pas persécutée au Sénégal. Vous n'évoquez, par ailleurs, à aucun moment un besoin de protection dans votre chef.

Lorsque l'officier de protection s'enquiert davantage sur votre crainte éventuelle par rapport au Sénégal, il appert d'emblée que c'était plutôt votre copain qui voulait que vous quittiez le pays (idem, p. 7, 9, 11). En effet, Djily estimait que vous ne pouviez plus continuer à habiter avec lui tant que votre père s'opposait à votre mariage et que c'était mieux que vous partiez pendant quelque temps en attendant que votre père change d'avis (idem). Vous dites que vous craignez de retourner au pays parce que vos parents n'acceptent plus que vous habitez chez eux depuis que vous avez refusé le mariage proposé par votre père (idem, p. 8). Vous dites également que vous ne pouvez pas vivre chez votre copain parce que vous ne pouvez l'épouser, votre père ne consentant pas à cette union (idem). Or, vu que vous êtes tous les deux majeurs, le Code sénégalais de la famille ne prévoit pas le consentement des parents comme condition sine qua non à la contraction du mariage (voir la documentation jointe au dossier administratif). Quant au concubinage, le Commissariat général n'a pas trouvé d'indication que celui-ci soit illégal au Sénégal, ce que vous ne démontrez par ailleurs pas. D'ailleurs, vous dites que vous n'avez pas éprouvé de problèmes lors de votre cohabitation qui a duré quatre mois (audition, p. 8 et 13). Vous dites que vous ne pouvez pas épouser votre copain, car vous seriez rejetée par votre famille en cas de divorce, vu qu'elle n'avait pas consenti à ce mariage (idem, p. 11). Vous dites également qu'on ne vous respectera pas si vous vivez en concubinage (idem, p. 15). Enfin, vous dites ne pas pouvoir vivre seule parce que vous souffrez d'asthme et d'épilepsie, que les appartements à Dakar sont trop chers et que, de toute manière, ça serait mal vu par la population sénégalaise (idem). Le Commissariat

général considère qu'aucun de ces griefs ne s'apparente à une persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Ainsi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Force est de constater que vous n'encourez pas non plus un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Enfin, le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité ne prouve que votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre de l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante estime que son recours « est fondé sur l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 ; la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, article 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que du Guide des procédures et critères du HCR ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de lui reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen pris de la violation du Guide des procédures et critères du HCR est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête un article concernant le Sénégal de « l'Afrique pour les droits des femmes », un article intitulé « Situation des violences basées sur le genre au Sénégal » de l'United Nations Development Fund for Women.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « la requérante estime que la partie adverse n'a pas examiné de manière satisfaisante sa situation à l'égard de la protection subsidiaire et du risque encouru par eux en cas de retour dans son pays d'origine » et que la requérante « a de réelles craintes de subir en cas de retour au pays d'origine (article 48/4§2b) si pas de torture néanmoins des peines ou traitements inhumains ou dégradants se traduisant à tout le moins par son humiliation, le rejet par les autres en l'occurrence à raison du problème de mariage forcé évoqué ci-dessus pour lequel la requérante ne peut attendre la protection de ses autorités nationales comme le montrent les faits de la cause de la requérante »(requête, pp 5 et 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante au motif, en substance, que les faits invoqués ne correspondent pas à la notion de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que la requérante n'invoque à aucun moment un besoin de protection dans son chef.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière satisfaisante sa situation à l'égard de la protection subsidiaire et du risque encouru en cas de retour dans son pays. Elle expose que « force est d'ailleurs de constater que la décision n'est pas suffisamment motivée sur ce point» (requête, p 5).

Or, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante, ainsi qu'en témoignent, d'une part, l'introduction de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* », et, d'autre part, la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

In specie, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante soutient qu'après avoir été chassée du domicile familial en raison de son refus d'épouser la personne choisie par son père, elle a ensuite vécu quatre mois chez son ami, sans rencontrer le moindre problème. Il observe également que la requérante soutient avoir profité de ce laps de temps pour voir ses amies et préparer son voyage en Europe. De plus, la requérante expose que son père ne veut plus lui parler depuis septembre 2011 (rapport d'audition, page 7). De même, il ressort des dépositions de la partie requérante que c'est son ami qui voulait qu'elle quitte le Sénégal parce qu'il savait qu'il ne pouvait épouser la requérante tout de suite et qu'avec le temps, son père changerait d'avis(rapport d'audition, pages 7, 9 et 11).

La partie requérante expose également qu'elle craint de retourner dans son pays d'origine au motif qu'elle ne pourra plus parler avec ses parents et que son père n'acceptera pas qu'elle rentre à la maison (rapport d'audition, page 8). Elle dit ne pas pouvoir rester au Sénégal parce qu'elle devait dormir chez son copain qui lui a conseillé de venir en Belgique (rapport d'audition, page 11).

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil estime, au vu des dépositions de la partie requérante que celle-ci n'établit nullement qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés en termes de requête ne peuvent renverser ce constat. Elle se borne en effet, pour l'essentiel, à rappeler que la partie requérante n'a pu se marier avec son compagnon, d'une ethnies

et d'une caste inférieure et que le concubinage est une « disgrâce sociale », arguments qui ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait tenu compte que de certaines parties du récit de la partie requérante qui pouvaient lui être défavorables, comme le soulève cette dernière en termes de requête.

Le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut, au vu de la teneur de ses dépositions rappelées *supra*, d'établir la qu'elle craint un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le document déposé, à savoir la carte d'identité permet d'attester de l'identité de la requérante. Il s'agit d'un élément qui n'est pas contesté par la décision attaquée.

S'agissant des documents annexés à la requête, soit un article concernant le Sénégal de « l'Afrique pour les droits des femmes » et un article intitulé « Situation des violences basées sur le genre au Sénégal » de l'United Nations Development Fund for Women concernant la situation des femmes au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base du genre dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le Conseil estime également que ces documents ne sont pas de nature à établir que la requérante craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET